

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/OE3/2 n° 2000-2 du 12 janvier 2000 relative à l'orientation et à la programmation des crédits d'études locales dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat en 2000, chapitres 57-30 (art. 40) et 91-29 (art. 30)

NOR : EQUU0010003C

Mots clés : étude, urbanisme, habitat, programmation.

Publication : au *Bulletin officiel*.

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).

La circulaire d'orientation des études locales du 17 décembre 1998 a décidé la fusion des crédits d'études d'urbanisme et d'habitat et la mise en œuvre progressive des nouvelles dispositions. L'ensemble des orientations reste d'actualité. L'objet de la présente circulaire est de confirmer et de préciser les principes énoncés l'année dernière.

L'effort de transversalité entre domaines doit être poursuivi, toujours avec la préoccupation essentielle de développer une connaissance du fonctionnement des territoires qui vous permette d'argumenter vos points de vue, qu'il s'agisse de mettre en œuvre les politiques nationales ou de contribuer à des actions locales. Telle est la vocation des chapitres d'études 57-30 (art. 40) et 91-29 (art. 30).

Les principes de programmation du chapitre 65-48 (art. 50) (études et suivi, animation d'OPAH, PLH et MOUS essentiellement), géré par le bureau IUH 2, et du chapitre 65-23 (art. 81) (contrats d'objectifs des agences d'urbanisme), géré par le bureau MA 2, feront l'objet de circulaires ultérieures.

I. - ORIENTATIONS NATIONALES D'ÉTUDES

Les deux axes d'orientations de la circulaire du 17 décembre 1998 restent des priorités :

- le volet territorial des contrats de plan Etat-région, les contrats de ville, la préparation des contrats d'agglomération ou de pays continuent de nécessiter un renforcement de la connaissance des dynamiques et du fonctionnement des territoires afin de structurer les points de vue de l'Etat sur les évolutions territoriales observées et sur les propositions d'action des partenaires ;
- la mise en œuvre de la loi de lutte contre les exclusions doit être poursuivie et peut nécessiter encore de lancer des études d'évaluation des besoins de logement des ménages défavorisés ou des études complémentaires, afin de lier diagnostics des problèmes et stratégies d'action.

Ces orientations sont renforcées par l'affirmation des priorités des politiques publiques déclinées en 1999 et envisagées pour 2000 :

- la poursuite de la contractualisation à travers les contrats de ville et les contrats d'agglomération ;
- le développement de l'intercommunalité au niveau de l'agglomération et l'émergence de projets de territoires à cette échelle ;
- la préparation de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Ce projet prévoit un renouveau de la planification stratégique à l'échelle des aires urbaines, une obligation renforcée et contrôlée de mixité sociale dans l'habitat et une amélioration des dispositions juridiques permettant de supprimer les logements insalubres et d'aider les copropriétés dégradées.

Je vous demande dans votre programmation d'études 2000 de privilégier des projets relevant d'un des thèmes ci-dessous.

1. Améliorer la connaissance des territoires

1.1. Pérenniser les démarches d'observation

La connaissance des territoires et l'évaluation des politiques publiques nécessite la mise en place de démarches d'observation en continu, notamment sous forme d'observatoires pérennes. Lorsqu'il existe sur un même territoire plusieurs observatoires thématiques (habitat, transports, foncier, exclusion,...), vous veillerez à coordonner leurs approches de façon à rendre possible la restitution d'une analyse globale du fonctionnement de ce territoire et de l'action publique qui s'y inscrit.

Dans ce sens, les études visant à utiliser des systèmes d'information géographique pour restituer les données et assurer leur présentation cohérente sur un même territoire seront éligibles à un financement de catégorie 1, selon des modalités qui feront l'objet d'une note spécifique ultérieure. Il s'agit là de confirmer la priorité à ce type d'opération, déjà donnée en 1999

pour le financement d'expérimentations de la BDTPO de l'IGN appliquées à des problématiques d'urbanisme. La thématique de catégorie 1 visant au suivi de la mise en œuvre de la loi Littoral est reconduite pour l'année 2000 et étendue à la loi Montagne, selon des modalités qui seront également précisées ultérieurement.

1.2. Poursuivre la démarche de diagnostic de territoires

Les analyses amorcées en 1999 doivent être poursuivies par un enrichissement permanent. Ces diagnostics doivent vous aider à donner un contenu territorial aux orientations des politiques nationales et à préciser des objectifs d'action localisés, d'une part lorsqu'un contrat d'agglomération est envisagé, d'autre part dans la perspective plus large du renouveau de la planification, prévue au projet de loi de solidarité et de renouvellement urbains.

L'approche des dysfonctionnements et des potentialités à l'échelle de l'agglomération voire de l'aire urbaine doit aussi vous permettre d'appréhender les nécessités d'évolution ou de mise en cohérence des différents documents de planification urbaine : schémas directeurs, plans d'occupation de sols, cartes communales de communes péri-urbaines, programmes locaux de l'habitat, plans de déplacements urbains, périmètres de versement transport, dossier de voirie d'agglomération. Cette approche vous permettra également de vous exprimer sur les propositions d'organisations intercommunales.

Les approches régionales doivent fournir des éléments de cadrage et enrichir les diagnostics sous l'angle des relations de complémentarité ou de concurrence entre les territoires urbains, entre les agglomérations et les pays.

Les études réalisées dans le cadre des directives territoriales d'aménagement font toujours l'objet d'un financement sur les crédits de catégorie 1.

1.3. Renforcer la connaissance des secteurs où se joue le développement urbain

L'évolution de la ville dans son expansion périphérique met en jeu des dynamiques spatiales qui s'accompagnent de mutations urbaines profondes. L'échelle urbaine, les modes d'habiter et les pratiques de consommation s'en trouvent notablement modifiés par rapport aux modèles traditionnels du tissu urbain continu. Les questions sur les modes d'urbanisation et de développement urbain peuvent être abordées au travers de réflexions sur certains phénomènes. Ce sont par exemple les entrées de villes et les formes urbaines commerciales qui s'y inscrivent, l'ancrage de l'expansion urbaine sur les tracés des infrastructures, l'affaiblissement des fonctions urbaines traditionnelles des faubourgs,...

La maîtrise de l'étalement urbain, dans un souci de cohérence de l'organisation spatiale, est un enjeu qui nécessite la connaissance des mécanismes de production urbaine et des stratégies d'acteurs, notamment les logiques spatiales des acteurs économiques. Afin de formuler des points de vue adaptés aux différentes aires urbaines ou de définir les modes d'intervention conjoints de l'Etat et de la région en matière d'aménagement dans les contrats d'agglomération et de pays, l'Etat peut souhaiter apprécier l'ampleur du phénomène d'étalement urbain sur tout ou partie du territoire, l'importance de ses effets ségrégatifs et de ses impacts économiques.

2. Engager les études nécessaires pour lancer des actions de renouvellement urbain

Le renouvellement urbain vise une revalorisation de territoires touchés par la dégradation et la ségrégation, à travers une stratégie menée aux différentes échelles : agglomération, commune, quartier. Celle-ci est fondée sur une meilleure articulation des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements) prenant en compte des actions de court terme (gestion urbaine de proximité, services publics ou commerciaux,...) et de long terme, afin d'améliorer durablement la qualité de vie urbaine et d'accroître la valeur économique des territoires. Les études que peut lancer l'Etat dans le champ du renouvellement urbain ont pour but de disposer d'un avis sur les territoires concernés et les enjeux qui le spécifient : solidarité et développement durable. Les diagnostics doivent mettre en lumière les éventuels effets réciproques antagoniques d'actions se rapportant à chacun de ces enjeux.

2.1. Identifier les territoires dont les dynamiques nécessitent une action de renouvellement urbain

Les études viseront notamment à identifier les mécanismes de valorisation et de dévalorisation qui concourent au déclin de certains territoires, qu'il soient d'habitat ou d'activités économiques, à cerner leurs problèmes et à hiérarchiser les priorités d'actions, celles-ci pouvant consister à anticiper des évolutions négatives, à réguler les mécanismes qui conduisent à la dévalorisation, et à traiter les situations, tant par des actions d'investissement que sur le fonctionnement et la gestion.

Les instructions relatives à l'habitat au service du renouvellement urbain dans les contrats de ville, signées par le secrétariat d'Etat au logement et le ministre délégué à la ville le 28 octobre 1999, énoncent des thèmes de contractualisation qui cadrent les orientations thématiques d'études sur le domaine.

2.2. Eclairer les enjeux du renouvellement urbain

La solidarité appelle des démarches d'anticipation, de réparations, d'interventions lourdes de recomposition des tissus urbains, d'accès optimum aux services urbains et de gestion quotidienne. A ce titre, les études devront éclairer les choix des pouvoirs publics et notamment contribuer à étayer l'avis de l'Etat concernant le rééquilibrage de l'offre locative, en

particulier sociale, l'intervention sur les quartiers d'habitat social, sur les quartiers anciens dégradés et les copropriétés en difficulté, la qualité des services rendus et la gestion quotidienne.

La quasi-totalité des espaces concernés par l'objectif renouvellement urbain dans les quartiers d'habitat social sont dans un état foncier que l'on peut qualifier de bloqué. Or la mixité sociale ne peut être atteinte que par une mixité de propriétaires et d'opérateurs. Les opérations d'aménagement que les collectivités et les opérateurs de logement engagent doivent intégrer un remembrement foncier des anciennes ZUP et leur réinstallation dans le droit commun des sols. Les quartiers d'habitat social ou de copropriétés dégradés doivent faire l'objet de projets urbains, dans une perspective de durabilité. L'Etat peut faciliter de telles démarches, notamment par des expertises sur des problèmes juridiques ou financiers complexes. En aucun cas, il ne doit s'agir d'études pré-opérationnelles, celles-ci relèvent d'autres modes de financement.

3. Alimenter les politiques locales de l'habitat par des connaissances affinées

3.1. Elaboration et conduite de politiques locales de l'habitat

L'élaboration et la conduite de politiques locales de l'habitat, au travers des PLH et des conférences intercommunales du logement, continuent de nécessiter des observations et études sur le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat, particulièrement sur la place du parc locatif social par rapport à l'offre locative privée et sur l'accession sociale à la propriété, construction ou occasion. Le dispositif de délivrance d'un numéro unique de demande HLM sera généralisé au cours de l'année 2000 selon des modalités techniques de fonctionnement qui vous seront précisées ultérieurement. Ce dispositif nécessitera, le cas échéant, des études de faisabilité.

3.2. Le logement des personnes défavorisées

Le guide méthodologique de la connaissance des exclusions du logement, réalisé par la DGUHC en liaison avec le Conseil national de l'information statistique, est destiné à vous aider pour lancer des études préalables à la définition d'objectifs d'accueil de ces populations. Ce sujet a fait l'objet d'une thématique d'études de catégorie 1 en 1999. Cette thématique est reconduite sur les crédits 2000, toujours avec l'objectif d'encourager des démarches innovantes, selon les modalités détaillées dans la note du 26 mai 1999 relative aux crédits d'études de catégorie 1. Par ailleurs, vous êtes invités à organiser au niveau régional ou interrégional des lieux d'échange d'expériences sur cette thématique.

4. Accompagner la politique technique de la construction

4.1. Prévenir les risques pour la santé dans les bâtiments

Des instructions vous ont été données (circulaires des 25 septembre 1998, 27 janvier 1999 et 30 août 1999 notamment) pour diligenter des actions d'information du public et de formation des professionnels sur les risques pour la santé des usagers dans les bâtiments (amiante, radon, plomb,...) et pour mener des actions d'identification et de délimitation des risques, notamment le zonage des quartiers susceptibles de présenter des risques en raison de la présence de peintures au plomb dégradées, en application de la loi relative à la lutte contre les exclusions. Les crédits d'études locales peuvent être utilisés pour commander les expertises nécessaires pour réaliser ces zonages et vous assister dans les actions d'information que vous mènerez en application de ces instructions, en partenariat avec les DDASS et avec l'appui du réseau technique.

4.2. Prévenir les risques liés aux termites

La loi n° 99-471 du 8 juin 1999 a mis en place un ensemble de dispositions destinées à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages. Cette loi demande notamment aux préfets de délimiter les zones contaminées par les termites. Plus de la moitié des départements sont concernés. Les décrets et arrêtés d'application de cette loi seront prochainement publiés. Les crédits d'études locales peuvent être utilisés pour commander les expertises nécessaires pour vous assister dans ces actions de cartographie du risque et dans les actions d'information des usagers et professionnels nécessaires.

4.3. La qualité et l'innovation dans le secteur de la construction

Des diagnostics et des évaluations des conditions de production et de gestion du bâti seront réalisés pour orienter les interventions de l'Etat, qu'il s'agisse de promouvoir l'innovation technique et méthodologique, d'assurer le respect des règles de construction ou de prendre en compte les préoccupations environnementales.

4.4. Gérer les déchets du BTP

Vous allez devoir mettre en place des plans départementaux de planification et de gestion des déchets du BTP. Une circulaire interministérielle sortira prochainement. Les crédits d'études locales peuvent être utilisés, en complément des crédits du ministère de l'environnement, pour faire ou accompagner les études de faisabilité.

II. - L'ORGANISATION DE LA FONCTION D'ÉTUDE

1. Le rôle de coordination des DRE

Je vous demande, pour la première fois, d'introduire vos demandes de crédits d'études par un rapport de présentation régional qui se référera aux orientations de la partie I de la circulaire. Ce rapport pourra également éclairer les décisions de la CAR.

Les DRE assurent la coordination et l'animation régionale de la politique des études. A ce titre, elles sont les services interlocuteurs de la DGUHC, en ce qui concerne les crédits (demandes, exécution, bilan) et la valorisation qualitative des études.

Les pilotes de la fonction d'étude en DRE doivent au minimum préparer une première concertation DRE/DDE, à l'issue de laquelle sera faite la demande de crédits à la DGUHC, puis une seconde devant déboucher sur la validation de la répartition des dotations d'autorisations de programme et de crédits de paiements, une fois celles-ci connues. Vous veillerez, pour cette seconde étape, à ce que les critères de répartition des enveloppes entre départements soient concertés et énoncés.

Pour ces différentes phases, les pratiques existantes citées ci-dessous peuvent vous permettre de dégager des critères de hiérarchisation des propositions d'études :

- le bilan des études engagées : analyser les raisons des écarts entre programme prévisionnel et études engagées ;
 - les priorités thématiques énoncées dans la présente circulaire ;
 - la réflexion pluri - annuelle : analyse de l'état d'avancement des réflexions préparatoires au lancement des études ;
- identification des commanditaires, services maîtres d'ouvrages, moyens de mise en œuvre... ;
- les actions nécessitant des financements pérennes : les démarches de type observatoires peuvent par exemple nécessiter une mobilisation de crédits d'études ou de subventions sur plusieurs années ;
 - l'approche globale des différents crédits : complémentarités envisagées entre les études de titres V et IX, différenciation entre études visant à étayer un point de vue Etat et études visant un partenariat (cofinancements, subventions de titre VI).

Vous veillerez également à ce que les programmes d'études fassent apparaître les études locales réalisées au niveau départemental, les études qui mobilisent plusieurs DDE sur une même approche, pour lesquelles la DRE peut organiser une mise en commun de moyens, et les études du niveau régional.

La réalisation des programmes nécessite en cours d'année des ajustements, notamment pour tenir compte d'études abandonnées ou différées et d'études non initialement prévues et présentant un caractère urgent. La circulaire du 17 décembre 1998 recommandait la constitution d'une réserve régionale de crédits. Il vous appartient de fixer au niveau régional des règles permettant de gérer ces ajustements en cours d'année. La DGUHC délègue la totalité de l'enveloppe d'autorisations de programmes et ne prévoit pas d'abonder les enveloppes régionales sur des études ponctuelles autres que celles retenues dans le cadre des thématiques de catégorie 1.

2. Le renforcement de la fonction étude

Le rapprochement des thématiques d'études dans les domaines habitat et urbanisme entrepris à l'occasion de la fusion des lignes budgétaires doit être poursuivi. Un tel rapprochement nécessite une organisation interne efficiente, de façon à progresser dans le sens d'un réel programme d'études inter - domaines accompagnant les priorités d'actions et développant les connaissances territoriales nécessaires.

Les démarches qui visent, en parallèle des réunions consacrées à la programmation des études, à échanger sur les contenus et démarches d'études sont à promouvoir à l'échelle régionale voire interrégionale ou transfrontalière. A ce titre, les clubs régionaux ou inter-régionaux pourront être confortés, relancés ou créés. Leurs objectifs pourront être, par exemple, l'échange entre chargés d'études, sur des thèmes, des méthodes, des résultats, des approches interdomaines, l'échange entre chargés d'études et chefs de services, sous l'angle du rapport entre commande, résultats et utilisation dans le cadre des politiques à mettre en œuvre. Ces lieux doivent être pris comme des lieux de qualification collective, complémentaires de l'offre de formation. Ils peuvent nécessiter des moyens, notamment d'animation ou de production des contenus préparatoires. Pour cela, comme cela se pratique dans certaines régions, les DRE pourront utiliser des crédits de titres V et IX.

3. L'impulsion nationale de la politique d'études locales

Parallèlement aux lieux d'échanges locaux, le service Stratégie et législation réunira tous les trimestres les DRE pour faire un point d'échange régulier sur les politiques d'études locales, les stratégies, les avancées ou les difficultés de mise en œuvre, les modalités de fonctionnement, les démarches engagées (comités de suivi régional, pôles études...), les processus de qualification des fonctions d'études. Ces réunions aborderont systématiquement un sujet d'observation et d'études.

La démarche lancée par le bureau OE3 pour organiser le suivi qualitatif national des études et encourager leur valorisation locale permettra de faciliter l'échange et le traitement automatisés des informations nécessaires aux différents niveaux, DDE, DRE, DGUHC (tableaux de bord, fiches d'avancement de la réalisation des études,...). Pour l'année 2000, afin d'initier le dispositif en cours de préparation, vous présenterez pour le 15 mars vos demandes et votre bilan régional sous forme de tableaux synthétiques sur une disquette qui vous sera transmise fin janvier. Ces tableaux seront destinés à classer les études selon une nomenclature par natures et par domaines d'études. Les bilans régionaux seront agrégés et exploités par le bureau de l'observation et des études locales afin de préparer un rapport d'activité en vue de l'argumentaire budgétaire, et de vous restituer un bilan qualitatif national faisant apparaître le poids relatif des thématiques, les coûts de prestations, les délais de réalisation, les prestataires d'études...

Afin de vous aider dans la préparation des consultations des bureaux d'études et des marchés qui leur sont passés, vous allez recevoir une note cosignée par la sous-direction des métiers de l'aménagement et par la DAEI qui rappelle les principales règles, assorties de conseils pratiques d'application.

Les thématiques de catégorie 1, reconduites et nouvelles, évoquées dans la partie I, feront l'objet d'une note récapitulative fin janvier. Vos propositions d'études devront être adressées au bureau OE 3 pour le 31 mars.

4. Les partenariats d'études

Vous vous rapprocherez des partenaires financeurs ou producteurs d'études (les autres services de l'Etat, les DRDC, les DRINSEE, les conseils régionaux et généraux...) de façon à envisager des partenariats possibles : au-delà d'une information réciproque sur les programmes d'études, il peut y avoir une entente pour réaliser des études en complémentarité, voire un réel partenariat sur quelques études. Afin de faciliter le partenariat, la direction du budget crée à partir de l'année 2000 un fonds de concours associé au chapitre 57-30 (art. 40). Sa dénomination sera : « Participations diverses aux études générales dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ». Une note ultérieure précisera les modalités d'utilisation de ce fonds de concours.

Vous apprécierez l'opportunité de contractualiser certaines démarches financées sur les crédits d'études en fonction de votre stratégie vis à vis de vos partenaires. En effet, il peut être utile de contractualiser pour concrétiser un partenariat et démultiplier l'investissement. Il ne sera ni possible ni souhaitable de contractualiser sur tout et partout. Vous contractualiserez en priorité des moyens d'études sur les territoires ne disposant pas de suffisamment de moyens pour poursuivre des investigations au regard de l'ampleur des dysfonctionnements constatés, et sur ceux où l'insuffisance d'intercommunalité rend les négociations et les consensus difficiles à atteindre alors qu'il y a nécessité de mettre en œuvre des politiques coordonnées.

5. Les prestations des CETE sur le titre IX

Pour répondre aux demandes d'études, les CETE doivent arbitrer en fonction de la nature des prestations demandées, des moyens d'études à mettre en œuvre, de la capacité et disponibilité des équipes. D'où l'importance pour les CETE d'avoir une vision prévisionnelle des commandes pour pouvoir, par anticipation, calibrer les démarches d'étude et arbitrer leur plan de charge.

L'association des CETE aux réunions régionales de programmation et de suivi des études animées par les DRE permet de repérer les perspectives de commandes et facilite l'exercice. Jusqu'ici, le financement de la participation des CETE à ces réunions était pris en charge par la DGUHC. A partir de 2000, la dotation correspondante sera déconcentrée. Vous devrez donc prévoir dans votre dotation cette prise en charge.

Pour faciliter le démarrage des études confiées aux CETE, certains services ont mis en place le financement spécifique d'études de faisabilité. D'une durée courte, cette étape permet l'exploration des questionnements du maître d'ouvrage, l'ajustement de la démarche d'étude proposée, une meilleure définition des prestations attendues, du calendrier de réalisation, du devis et des étapes de facturation. Afin de développer ces études de faisabilité, vous devrez là encore prévoir leur prise en charge dans votre dotation.

Cette aide à la formalisation de la commande peut aussi être développée pour l'élaboration de cahiers des charges destinés à des bureaux d'études. L'expérience du réseau des CETE lui permet d'assurer des prestations de conseil à maîtrise d'ouvrage.

Compte tenu de ce qui précède, la dotation déconcentrée du titre IX va augmenter en 2000. Pour la programmation des crédits, seules les études faisant l'objet d'un accord explicite d'intervention du CETE sont prises en compte. Les enveloppes régionales sont établies en tenant compte des crédits disponibles non engagés les années précédentes. En effet, le volume annuel de crédits de titre IX correspondant à la capacité d'intervention des CETE, une provision supérieure à l'engagement des études prévues en début d'année est inutile.

La plaquette de présentation des équipes AUHC du réseau des CETE doit vous permettre d'identifier les compétences ressources dont vous avez besoin. L'organisation de bilans d'expériences entre les CETE et les différentes régions de leur zone géographique pourrait favoriser une coopération plus étroite entre les services et le réseau technique.

III. - MODALITÉS DE GESTION BUDGÉTAIRE

1. Les différentes catégories d'autorisation de programme et leurs vocations

La loi de finances pour 2000 reconduit au chapitre 57-30 (art. 40) le montant de la dotation de 1999 d'autorisations de programme de 64,804 millions de francs.

1.1. Autorisations de programme de catégorie I

L'affectation est prononcée au niveau central et notifiée directement aux services déconcentrés dont les études auront été retenues dans le cadre des thématiques rappelées dans la partie I, selon la procédure des notifications d'autorisations de programme affectées (NAPA) indiquée par la circulaire CD-0248 du 15 janvier 1992.

1.2. Autorisations de programme catégorie II-III

Les enveloppes sont calculées au niveau central puis déléguées aux préfets de région. Ces crédits sont destinés à l'échelon régional et départemental. Ils sont répartis à l'échelon régional pour être utilisés dans le cadre des orientations et priorités précitées.

La dotation globale sur le chapitre 57-30 (art. 40) prend en compte, au titre de cette catégorie, la mise en œuvre des servitudes de passage des piétons le long du littoral. Cette servitude est en effet financée selon les régions, par le chapitre 57-30 (art. 40) (DGUIHC) ou par le chapitre 53-30 (art. 20) (DPNM).

Cette dotation prend également en compte le financement des prestataires de l'enquête loyer en province dans le cadre de la préparation du rapport annuel sur l'évolution des loyers dans le parc locatif privé (loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

2. Les dotations

Pour les autorisations de programme du chapitre 57-30 ((art. 40), la répartition par catégories, issue des montants disponibles en loi de finances initiale, est la suivante :

- la dotation en catégorie I sera de 6 millions de francs, soit environ 10 % du montant global ;
- la dotation en catégorie II-III sera de 58,804 millions de francs, soit environ 90 % du montant global, pour les études à caractères régional et départemental, ainsi que la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral, évaluée à 2,6 millions de francs et les enquêtes loyers dont le montant total, pour 2000 est évalué à 2 millions de francs.

La dotation de catégorie II-III est maintenue au même niveau qu'en 1999. La volonté de marquer la priorité accordée aux études d'initiative locale est ainsi réaffirmée.

3. Modalités de répartition des AP déconcentrées (catégories II et III)

3.1. Répartition régionale

Chaque préfet de région sera destinataire d'une enveloppe globale à ventiler ensuite entre les différents services de la zone géographique. Pour les autorisations de programme du chapitre 57-30 (art. 40), la règle d'attribution des enveloppes régionales des autorisations de programmes adoptées l'an passé sera reconduite.

Cette règle consiste à répartir l'enveloppe au prorata de la demande de chaque région en tenant compte des reliquats, avec l'objectif d'apurer en priorité les anciennes AP sur une période de trois ans. Ainsi, les reliquats des années antérieures à 1999 seront défalqués de vos demandes. Pour tenir compte des difficultés de consommation, cet apurement a été étalé sur trois ans à raison d'un tiers par année. Pour l'an 2000, les AP en cours à la fin 1998, non affectées ou affectées et non engagées, et qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 1999 seront déduites de vos demandes à hauteur des 2/3. Les AP déléguées au titre de la gestion 1999 ne sont pas concernées. Le but de cet exercice est d'arriver à une situation à peu près équilibrée en 2001 où seules les AP ouvertes au titre de la gestion courante pourraient ne pas être engagées dans leur intégralité, en raison notamment des délais incontournables nécessaires aux procédures de subdélégation et d'individualisation.

Pour me permettre de déléguer les crédits, les DRE devront me faire connaître le montant des besoins régionaux précis avant le 15 février 2000, délai de rigueur. Votre dotation vous sera déléguée en deux temps : 75 % mi-mars et 25 % à partir du 1^{er} octobre.

3.2. Répartition à l'échelon local

Les principes énoncés dans la circulaire du 17 décembre 1998 demeurent valables ; ils sont rappelés dans le chapitre II.1.

Je vous rappelle que la réserve régionale évoquée plus haut pour tenir compte des actions non prévues lors de la programmation doit être prise en compte à ce niveau.

4. Les crédits de paiement

La loi de finances initiale pour 2000 a inscrit au chapitre 57-30 (art. 40) un montant de crédits de paiement de 58,802 millions de francs. Compte tenu des reports à la fin 1999 qui viendront abonder les crédits ouverts en LFI, la disponibilité de CP devrait être suffisante pour assurer correctement vos missions.

Les règles de répartition utilisées en 1999 sont reconduites : Les CP destinés à couvrir les AP disponibles au 31 décembre 1999 (affectées ou pas, engagées ou pas ainsi que les restes à payer sur engagements) seront répartis proportionnellement. Afin de ne pas privilégier les matelas d'AP et pour tenir compte de la capacité de mobilisation de chaque unité, il sera appliqué un correctif, selon que votre taux de consommation de CP en 1999 sera supérieur ou inférieur à la moyenne nationale. Les CP destinés à couvrir les AP ouvertes en 2000 seront ventilés en fonction de la dotation d'AP de chaque région, à hauteur de 30 %.

Comme en 1999, votre enveloppe régionale vous sera notifiée, puis chaque DRE la répartira entre les différentes DDE. La ventilation par service devra m'être communiquée très rapidement afin que je procède à la mise en place des crédits correspondants. Je vous rappelle qu'une avance de 30 %, calculée sur la base de votre dotation initiale de 1999, vous sera ouverte courant janvier 2000.

Les modalités d'attribution des acomptes mises en place en 1999 demeurent inchangées. La deuxième délégation de CP

sera ouverte dans le courant du mois d'avril 2000 dès que les DRE m'auront transmis la ventilation de l'enveloppe régionale. De même, les règles de gestion de CP instaurées en 1999 sont reconduites, notamment les formalités préalables à l'ouverture du dernier acompte en octobre.

Dans un souci de clarification et de simplification des tâches, à partir de cette année, les crédits de paiement destinés à couvrir les AP relatives à la dotation « sentiers du littoral » ne devront pas être pris en compte dans la programmation de l'enveloppe des études locales. Une réserve est instaurée pour couvrir les dépenses qui s'y rapportent. Les DRE des régions bénéficiaires de ces crédits spécifiques sont invitées à me soumettre les besoins prévisionnels de chacun de leurs services, DRE et DDE, y compris, le cas échéant, ceux des services maritimes et des ports autonomes. Des ouvertures distinctes de celles des études générales auront lieu dans les mêmes conditions et selon le même calendrier. Préalablement à l'ouverture du solde de 25 %, un bilan intermédiaire de la consommation devra être entrepris qui permettra, si nécessaire, de réajuster la dotation au plus près des besoins.

Les crédits de paiement relatifs à des AP de catégorie I ne doivent pas être intégrés dans vos calculs. Chaque service bénéficiaire d'AP de catégorie 1 devra me solliciter pour obtenir les CP correspondants au fur et à mesure des besoins.

5. Les DAP CETE

Votre dotation fongible va augmenter sensiblement pour l'année 2000 ; elle vous permettra d'accroître vos commandes, notamment pour des études inter-domaines. La dotation déconcentrée de la DGUHC sera de l'ordre de 32 millions de francs. Les principes de répartition adoptés en 1999 sont reconduits.

A cet effet, les DRE devront me transmettre, au plus tard pour le 15 février 2000, les besoins précis de l'ensemble des services de leur zone, sous forme de propositions d'études synthétisées à l'échelon régional ayant fait l'objet d'un accord du CETE.

*Le directeur général de
l'urbanisme
de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas*